Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Zosso Markus 2020-CE-231
Réouverture des centres de santé

I. Question

Par cette question, le Conseil d'Etat est invité à fournir des informations sur les conditions qui déterminent si un centre de santé doit être fermé en raison du COVID-19 ou peut rester ouvert. La fermeture de ces établissements retarde la réhabilitation de nombreux usagers et usagères après un accident ou une maladie et rend impossible l'amélioration de leur état de santé. Cela entraîne une augmentation des frais de santé. En raison de ces interruptions dans les phases de réhabilitation et de la détérioration croissante de la situation économique, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Une distinction est-elle faite entre les centres d'entraînement/fitness purs et les centres de santé (suivi thérapeutique) ?
2. Si oui, pourquoi même les centres de santé spécialisés doivent-ils dorénavant rester fermés ?
3. Pourquoi ces centres ne peuvent-ils pas rester ouverts, sous réserve d'un plan de protection approprié ?
4. Quels arguments justifient la fermeture malgré le respect d'un concept de protection ?
5. Ces fermetures (interruptions de réhabilitation) n'entraînent-elles pas des coûts supplémentaires extrêmes dans le domaine de la santé ?
6. Pourquoi la santé physique et mentale des visiteurs ainsi que celle des patients et patientes des centres de santé est inutilement mise à mal ?
7. Quel rôle l'« état-major vie quotidienne » joue-t-il dans leur système ?
8. Quels sont ses pouvoirs de décision ?
9. Pourquoi n'y a-t-il pas d'inspection sur place et pourquoi n'y a-t-il pas d'entretiens sur place avec les personnes concernées ?
10. Pourquoi ne cherche-t-on pas de solutions individuelles ?

26 novembre 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à clarifier la terminologie utilisée, à savoir celle de centre de santé. En effet, ce concept n'est pas défini dans le domaine sanitaire contrairement à ce que son nom pourrait suggérer.

Dans les faits, plusieurs types d'établissements utilisent ce terme dans le canton de Fribourg et ils peuvent être regroupés sous trois dénominations : institutions de santé et locaux où exercent les professionnels de la santé au sens des droits fédéral et cantonal, fitness et institutions dites de santé où n'exercent pas des professionnels de la santé.

Les ordonnances fédérales et cantonales autorisent clairement les professionnels de la santé à rester ouverts et obligent la fermeture des deux autres. Pour clarifier nos propos, nous vous indiquons ci-après les éléments de l'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus du 19 janvier 2021 :

> ***Art. 3b*** *Autres établissements et installations accessibles au public*
>
> *[1] Peuvent rester ouverts, moyennant le respect d'un plan de protection :*
>
> *…*
>
> *f) les institutions de santé et les locaux* ***où exercent les professionnels de la santé au sens des droits fédéral et cantonal****, comme notamment les cabinets médicaux et dentaires, les cabinets vétérinaires, les laboratoires médicaux, les cabinets de chiropraticiens, de physiothérapeutes, d'ostéopathes, de podologues, d'ergothérapeutes, de diététiciens, de logopédistes, de psychologues et de sages-femmes.*
>
> *[2] Les autres établissements et installations accessibles au public sont fermés, en particulier les casinos, les établissements et installations de divertissement et de loisirs, les patinoires artificielles, les musées, les théâtres et les cinémas, sous réserve de l'article 13 al. 2, les fitness et les installations sportives en intérieur sous réserve des activités sportives autorisées selon l'article 12, les piscines, les bains thermaux et wellness, sauf pour la clientèle des hôtels donnant accès à dites installations.*

Sur la base de ces éléments, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions comme suit :

1. *Une distinction est-elle faite entre les centres d'entraînement/fitness purs et les centres de santé (suivi thérapeutique) ?*
2. *Si oui, pourquoi même les centres de santé spécialisés doivent-ils dorénavant rester fermés ?*

Ce qui différencie le droit à l'ouverture ou non est le fait que des professionnels de la santé au sens des droits fédéral et cantonal y exercent, respectivement n'y exercent pas.

3. *Pourquoi ces centres ne peuvent-ils pas rester ouverts, sous réserve d'un plan de protection approprié ?*
4. *Quels arguments justifient la fermeture malgré le respect d'un concept de protection ?*

L'élément applicable n'est pas la mise en place d'un plan de protection approprié, mais la présence de professionnels de la santé reconnus, comme indiqué en préambule.

5. *Ces fermetures (interruptions de réhabilitation) n'entraînent-elles pas des coûts supplémentaires extrêmes dans le domaine de la santé ?*
6. *Pourquoi la santé physique et mentale des visiteurs ainsi que celle des patients et patientes des centres de santé est inutilement mise à mal ?*

Comme indiqué en préambule, les réhabilitations encadrées par des professionnels de la santé au sens des droits fédéral et cantonal ne sont pas interdites et donc pas interrompues. Qu'elles soient prises par le Conseil d'Etat ou, comme cela a été le cas en date du 5 janvier 2021, par le Conseil fédéral, ces décisions politiques résultent de pondérations d'intérêts approfondies réalisées sur la base des analyses scientifiques et des recommandations la part de larges groupes d'expert-e-s reconnus-es de la santé, telles que les Task force sanitaires cantonales et/ou fédérales.

7. *Quel rôle l'« état-major vie quotidienne » joue-t-il dans leur système ?*

La cellule de vie quotidienne se réunit quotidiennement pour traiter les questions ouvertes, aborder les questions et dilemmes rencontrés de manière équitable et, in fine, apporter des réponses garantissant une mise en œuvre coordonnée et unifiée sur le sol fribourgeois des ordonnances fédérales et cantonales.

8. *Quels sont ses pouvoirs de décision ?*

La cellule de vie quotidienne n'est pas un organe décisionnel.

9. *Pourquoi n'y a-t-il pas d'inspection sur place et pourquoi n'y a-t-il pas d'entretiens sur place avec les personnes concernées ?*

Les mesures fédérales et cantonales sont clairement définies et les marges d'appréciation au cas par cas inexistantes. Cependant, la cellule de vie quotidienne demande, cas échéant, des précisions ou des clarifications aux demandeurs, ou cas échéant à la police.

En moyenne, il s'agit de plusieurs dizaines de demandes par jour avec des pics dépassant la centaine et une visite sur le terrain n'est dès lors pas envisageable. De plus, la vision locale serait peu susceptible d'apporter des éléments complémentaires remettant en question l'application de l'ordonnance cantonale.

10. *Pourquoi ne cherche-t-on pas de solutions individuelles ?*

Les mesures cantonales visent à prévenir la propagation du coronavirus (COVID-19) et à interrompre les chaînes de transmission. Dans ce contexte, il est important d'avoir une application égale des mesures et des lois et non de rechercher des solutions individuelles sur mesure. Comme indiqué en préambule, les distinctions se font par catégories, définies au niveau fédéral, voire cantonal au besoin. A chaque fois que cela est nécessaire, la cellule de vie quotidienne sollicite des précisions d'interprétation auprès de l'Office fédéral de la santé publique.

26 janvier 2021